



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

|              |             |
|--------------|-------------|
| Réunion du : | 12 Mai 2022 |
| à :          | 10h         |

---

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Présidence : | MME. BALSA Fatima |
|--------------|-------------------|

---

|            |  |
|------------|--|
| Présents : | MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier et MARCHAL Jean-Paul |
|------------|--|

---

|           |  |
|-----------|--|
| Excusés : | MME. SIMON Béatrice<br>M. FAURRE Alain |
|-----------|--|

---

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Assiste à la séance | M. LEYMARIE Matthieu |
|---------------------|----------------------|

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAITS

##### Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B

23379913 – FC St Jean le Blanc / AS Nogent le Rotrou du 07.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **AS Nogent le Rotrou** adressé à la Ligue en date du jeudi 05.05.22 à 15h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Nogent le Rotrou** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC St Jean le Blanc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AS Nogent le Rotrou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule D**  
**23375564 – Gazelec Bourges / US Henrichemont Menetou Salon du 08.05.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **US Henrichemont Menetou Salon** adressé à la Ligue en date du samedi 07.05.22 à 20h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Henrichemont Menetou Salon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Gazelec Bourges** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Henrichemont Menetou Salon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1 Féminin**

**23387226 – US Vendôme / US Orléans Loiret F. (2) du 08.05.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **US Vendôme** adressé à la Ligue en date du samedi 07.05.22 à 11h58 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F. (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A**

**23894245 – Amicale Epernon / ES Nogent le Roi du 08.05.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres qui dispose :

- « *Qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;*
- *Que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »*

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue en date du vendredi 06.05.22 à 8h35 attestant le nombre de 5 joueuses positives au virus de la COVID dans son effectif,

Considérant que pour des raisons sanitaires liées à la COVID, le club **Amicale Epernon** se trouvait dans l'incapacité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Amicale Epernon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Nogent le Roi** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **B – MATCH ARRÊTÉ**

### **Match Championnat Régional 3 – Poule A**

#### **23375304 – Escale Orléans / AS Baccon Huisseau du 08.05.22**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 88<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

## **C – RÉSERVES**

### **Match Championnat Régional 3 – Poule B**

#### **23452367 – USM Montargis (2) / AFC Blois du 08.05.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AFC Blois** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **USM Montargis (2)** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **USM Montargis**, il s'avère que seulement 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures,

Considérant que le club **USM Montargis (2)** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **USM Montargis (2) 4 AFC Blois 2**,

Porte à la charge du club **AFC Blois** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

## **D – ÉVOCATIONS**

### **Match Championnat National 3**

**23424953 – Déols FC / C'Chartres F. (2) du 23.04.22**

La Commission :

Prend note du courrier du club **C'Chartres F.** et décide de placer le dossier en instance.

## **E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match Championnat National 3**

**23424961 – US Orléans Loiret F. (2) / Bourges Foot 18 (2) du 07.05.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant l'absence d'observations à ce sujet par le club **US Orléans Loiret F. (2)** à la date du 11.05.22 (17h00),

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Orléans Loiret F.** a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 21.04.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 25.04.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **US Orléans Loiret F.** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat National 3 – 23424961 – US Orléans Loiret F. (2) / Bourges Foot 18 (2) du 07.05.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Orléans Loiret F. (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18 (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **US Orléans Loiret F.**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 09.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 12.05.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Orléans Loiret F.** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Orléans Loiret F.** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B**  
**23379911 – FC Drouais / Vineuil SF du 07.05.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **FC Drouais** en date du 10.05.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Drouais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27.04.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 02.05.22,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **FC Drouais** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 23379911 – FC Drouais / Vineuil SF du 07.05.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Drouais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vineuil SF** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **FC Drouais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 09.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 12.05.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Drouais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Drouais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Régional 2**  
**23380708 – ACP Tours / FCO St Jean de la Ruelle du 07.05.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant l'absence d'observations à ce sujet par le club **FCO St Jean de la Ruelle** à la date du 11.05.22 (17h00),

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27.04.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 02.05.22,

Considérant que l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 Régional 2 – 23380708 – ACP Tours / FCO St Jean de la Ruelle du 07.05.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ACP Tours** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 09.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 12.05.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **II – DIVERS**

### **A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES**

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

*« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),  
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,  
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,  
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,*

*Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;*

*Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;*

*Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;*

*Considérant qu'il apparait désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;*

**Par ces motifs,**

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »**

\*\*\*\*\*

**RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.*

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

***4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.***

**B – PHASE D'ACCESSION NATIONALE CNF U19 2021/2022**

Dans le cadre de la phase d'accèsion en Championnat National Féminin U19, dont les matchs se joueront les 29 mai 2022 (Aller) et 5 juin 2022 (Retour), la Commission prend note du tirage suivant afin que les équipes susceptibles d'être qualifiées puissent dès à présent anticiper l'organisation liée à leurs matchs :

TIRAGE PHASE D'ACCESSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19 :

MATCH ALLER : LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE / LIGUE OCCITANIE

MATCH RETOUR : LIGUE OCCITANIE / LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE

**C – TOURNOIS**

**AS MONTS**

Tournoi U16 du 06.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**USM OLIVET**

Tournois U9, U11 et U13 du 04 et 05.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **US LORRIS**

Tournois U9, U11 et U13 du 11 et 12.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Considérant les difficultés rencontrées sur l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (problème informatique) pour la journée du 07.05.22 et du 08.05.22,

Décide de ne pas amender les clubs pour ces 2 journées.

### **E – COURRIERS CLUBS**

Correspondance du club **Ingré FCM** en date du 06.05.22 demandant l'annulation de la décision relative à l'amende infligée pour son équipe U14R2 lors de la rencontre du 30.04.22.

Après réexamen du dossier, en application des articles 11.2 et 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts, il s'avère que la responsabilité est incombée au club recevant.

La Commission maintient sa décision.

\*\*\*\*\*

Correspondance du club de **FC Ouest Tourangeau 37** en date du 11.05.22. sollicitant l'autorisation pour avancer la rencontre de **Championnat National 3 – 23424982 – C. Chartres F. (2) / FC Ouest Tourangeau 37 du 28.05.22** au 27.05.22 à 20h en raison d'un évènement interne au club le samedi 28.05.22.

Considérant que l'article 12.1 du Règlement du Championnat de National 3 dispose que « *Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations* »,

Considérant que la rencontre ne présente aucun enjeu pour les accessions et les relégations, la Commission émet un avis favorable pour fixer cette rencontre au vendredi 27.05.22 à 20h à la condition d'obtenir l'accord du club adverse.

### **III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 07 et 08 mai 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 12.05.22.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission  
BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance  
ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 13/05/2022**